

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Contribution à la formation professionnelle (CFP)

La contribution à la formation professionnelle (CFP) **finance** les dispositifs d'accès à la **formation continue des salariés et des demandeurs d'emploi**. Elle est collectée par l'Urssaf via la déclaration sociale nominative (DSN). Le taux de cette contribution dépend de l'effectif de l'entreprise et du secteur d'activité. En cas d'emploi de salariés en CDD , une contribution spécifique (CPF-CDD) doit être versée par l'employeur.

Quelles sont les entreprises concernées ?

La contribution légale minimale à la formation professionnelle concerne **les sociétés** quelles que soient leur forme juridique, leur régime d'imposition, leur activité et leur effectif.

À noter

Le travailleur indépendant doit participer au financement de sa propre formation professionnelle continue. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [fiche dédiée](#).

Des versements supplémentaires peuvent être prévus pour le financement de la formation. Ces versements peuvent avoir lieu **dans le cadre d'un accord professionnel national** On parle de contribution conventionnelle à la formation . C'est par exemple le cas des entreprises de la branche de l'industrie des jeux et du jouet.

Les **contributions conventionnelles supplémentaires** de formation professionnelle sont versées aux opérateurs de compétences (OPCO).

L'entreprise peut également décider de faire des **versements volontaires supplémentaires** pour le financement de la formation.

Comment calculer l'effectif de l'entreprise ?

Pour déterminer le taux applicable, il faut calculer **l'effectif** de l'entreprise.

L'effectif à prendre en compte pour une année (N) correspond à l'effectif moyen annuel (EMA) « sécurité sociale » de l'année civile précédente (N-1).

L'Urssaf calcule les effectifs à partir des informations déclarées contenues dans [la déclaration sociale nominative \(DSN\)](#).

Pour connaître les règles de calcul des effectifs, il faut se reporter au [site de l'Urssaf](#) et au [bulletin officiel de la sécurité sociale \(BOSS\)](#) .

Quel est le taux de la contribution à la formation professionnelle ?

Le taux de la contribution légale de formation professionnelle dépend du **nombre de salariés** de l'entreprise. Il existe également des taux spécifiques dans certains **secteurs d'activité**.

Le taux de la contribution légale de formation professionnelle varie selon l'effectif de l'entreprise.

Contribution légale

Le taux de la contribution légale à la formation professionnelle est de 0,55 % de la masse salariale brute.

La **masse salariale brute** correspond au montant annuel global des rémunérations imposables et de tous les avantages en nature versés aux salariés. Sont donc inclus : les salaires et les cotisations salariales, les rémunérations versées aux mandataires sociaux mais aussi les primes, les indemnités, les pourboires.

Les rémunérations versées aux apprentis sont **exonérées** de la CFP.

À savoir

Pour un stagiaire sous convention de stage, la fraction de gratification excédant le seuil de franchise de cotisations, est également soumise à la CFP.

Contribution CPF-CDD

En plus de la contribution de 0,55 % , en cas d'emploi de salariés en CDD , une **contribution CPF-CDD** est due.

Elle s'élève à 1 % de la masse salariale versée aux titulaires d'un CDD.

Les CDD suivants ne donnent pas lieu au versement de la contribution spécifique à la formation :

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Contrat d'apprentissage

Contrat de professionnalisation

Contrats conclus avec un travailleur saisonnier

Contribution légale

Le taux de la contribution légale à la formation professionnelle est de 1 % de la masse salariale brute.

La **masse salariale brute** correspond au montant annuel global des rémunérations imposables et de tous les avantages en nature versés aux salariés. Sont donc inclus : les salaires et les cotisations salariales, les rémunérations versées aux mandataires sociaux mais aussi les primes, les indemnités, les pourboires, etc.

À savoir

Pour un stagiaire **sous convention de stage**, la fraction de gratification excédant le seuil de franchise de cotisations, est également soumise à la CFP.

Contribution CPF-CDD

En plus de la contribution de 0,55 % , en cas d'emploi de salariés en CDD , une **contribution CPF-CDD** est due.

Elle s'élève à 1 % de la masse salariale versée aux titulaires d'un CDD.

Les CDD suivants ne donnent pas lieu au versement de la contribution spécifique à la formation :

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Contrat d'apprentissage

Contrat de professionnalisation

Contrats conclus avec un travailleur saisonnier

Le taux de la **contribution minimale** pour les entreprises de travail temporaire est fixé à 1 % de la masse salariale brute.

La masse salariale brute correspond au montant annuel global des rémunérations imposables et de tous les avantages en nature versés aux salariés. Sont donc inclus : les salaires et les cotisations salariales, mais aussi les primes, les indemnités, les pourboires, etc.

Les rémunérations versées aux mandataires sociaux sont soumises à la CFP.

Les entreprises de travail temporaire sont soumises également à une**contribution conventionnelle** fixée par un accord de branche dont le taux est au moins égal à 0,30 % du montant du salaire retenu pour le calcul des cotisations sociales.

Les employeurs du bâtiment et des travaux publics versent une**cotisation fixée par un accord professionnel**

En l'absence d'accord, le taux de contribution est le suivant :

0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment

0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics

Les employeurs d'intermittents du spectacle ne sont pas redevables de la CFP et de la contribution CPF-CDD mais d'une **cotisation spécifique** prévue par un accord collectif.

Le taux de cette contribution ne peut pas être inférieure à 2 % des rémunérations versées aux intermittents pendant l'année en cours.

Que se passe-t-il en cas de franchissement des seuils d'effectif ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le **franchissement à la hausse** d'un seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil est atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

Exemple

Une entreprise de 10 salariés est soumise à la contribution au taux de 0,55 %. Elle franchit le seuil de 11 salariés en 2023.

Elle sera soumise au taux de 1 % , applicable aux entreprises de 11 salariés et plus, en 2028 à la condition que son effectif reste supérieur ou égal à 11 salariés pendant 5 années consécutives.

Le **franchissement à la baisse** d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire courir un nouveau délai de 5 ans.

Ainsi, lorsque son effectif repasse sous le seuil de 11 salariés, l'entreprise dispose à **nouveau de 5 ans** avant d'être soumise au taux de 1 % qui s'applique aux entreprises de 11 salariés et plus

Exemple

Un employeur sous le seuil de 11 salariés au 1^{er} janvier 2021 (effectif calculé avec les données de l'année 2020) franchit ce seuil au 1^{er} janvier 2022 (données de l'année 2021).

Les conséquences de ce franchissement seront prises en compte à **compter du 1^{er} janvier 2026** si les 2 conditions suivantes sont réunies :

Effectif atteint ou dépassé **pendant 5 années civiles consécutives**, c'est-à-dire pour les années 2022 à 2026

Effectif de l'année 2027 (calculé avec les données de l'année 2026) est également au moins égal à 11 salariés.

Comment déclarer la contribution à la formation professionnelle ?

La contribution légale de formation professionnelle est déclarée mensuellement (comme les cotisations de sécurité sociale) par l'employeur lors de la déclaration sociale nominative (DSN).

- Déclaration sociale nominative (DSN)

La masse salariale doit être déclarée via la déclaration sociale nominative (DSN) de la façon suivante :

Pour les entreprises de moins de 11 salariés : Code Type Personnel (CTP) 959.

Pour les entreprises de 11 salariés et plus : Code Type Personnel (CTP) 971.

Pour les entreprises soumises à la CFP-CDD : Code Type Personnel (CTP) 987.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter au document mis à disposition par l'Urssaf.

À savoir

La prise en compte des rémunérations des mandataires sociaux devient obligatoire à compter de la période d'emploi de mai 2024. Elles doivent être déclarées via la DSN du 5 ou du 15 juin 2024.

Taxes liées aux salaires

Questions – Réponses

- Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Contribution à la formation professionnelle (CFP) des entrepreneurs individuels (y compris des micro-entrepreneurs)
- Taxe d'apprentissage (TA) et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Pour en savoir plus

- [Comment est calculé l'effectif d'une entreprise ?](#)
Source : Urssaf
- [Seuils d'effectifs applicables pour déterminer l'assujettissement à certaines contributions](#)
Source : Urssaf
- [Contributions à la formation professionnelle \(CPF et CPF-CDD\)](#)
Source : Urssaf
- [Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle](#)
Source : Net-entreprises.fr
- [Modalités déclaratives de la CPF-CDD](#)
Source : Net-entreprises.fr
- [La formation professionnelle continue en France](#)
Source : Centre pour le développement de l'information sur la formation (Centre Info)
- [La contribution à la formation professionnelle](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Liste des opérateurs de compétences \(OPCO\)](#)
Source : Ministère chargé du travail

**Textes de
référence**

- [Code du travail : articles L6331-1 à L6331-2](#)
Obligation de financement des employeurs de moins de 11 salariés
- [Code du travail : articles L6331-3 à L6331-5](#)
Obligation de financement des employeurs de 11 salariés et plus
- [Code de la sécurité sociale : article L130-1](#)
Décompte et déclaration des effectifs
- [Décret n°2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences](#)
Contribution à la formation professionnelle
- [Bulletin officiel de la Sécurité sociale \(BOSS\) : contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage](#)
Contribution à la formation professionnelle



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00